

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Réglementant la vitesse de circulation lors du défilé de l'école Saint Exupéry

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'avis du Responsable des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du défilé de l'école Saint-Exupéry prévu le dimanche 28 juin 2026 de 10H00 à 11H00, il est nécessaire de réglementer la vitesse de la circulation sur diverses rues,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour une période de 1/2 journée le 28 juin 2026 et pendant la durée du défilé, la vitesse de tous les véhicules circulant dans le périmètre de la zone définie par le plan joint en annexe sera limitée à 30Km/heure. La mise en place de la signalisation sera faite par le demandeur.

ARTICLE 2 : Durant le défilé, les véhicules suivants le groupe d'enfants ont interdiction de doubler.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Nueil-Les-Aubiers

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, La Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

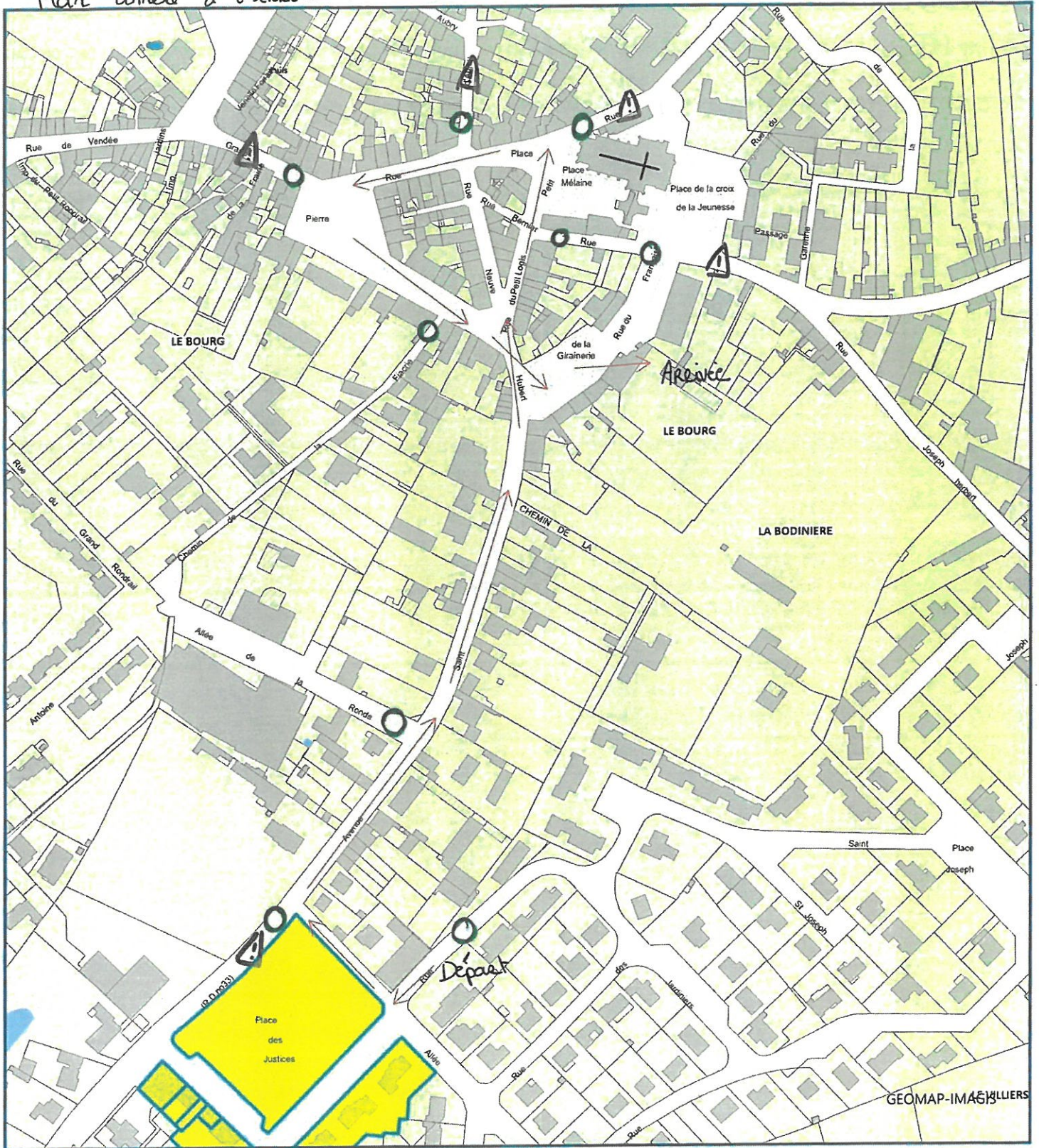
- Monsieur le Chef de centre, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS
- L'association concernée.

A NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 12 mars 2026
Le Maire,



P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE

Plan annexé à l'arrêté TAT-25-066



Légende

- parcours défilé
- présence humaine pour stopper les véhicules selon l'avancement du défilé
- ▲ panneau A14 "fête locale" + limitation de vitesse

Carte imprimée le 18/04/2025 par délégation,
 © DGFIP - cadastre 2024
 © IGN - Ortho HR 2024
 Michel CHARTIE

Echelle : 1:2 800

